



SUISA

Coopérative des auteurs et éditeurs de musique

SWISSPERFORM

Société suisse pour les droits voisins

Tarif commun S 2015 – 2019

Emetteurs

Approuvé par la Commission arbitrale fédérale pour la gestion de droits d'auteur et de droits voisins le 10 novembre 2014 et publié dans la Feuille officielle suisse du commerce n° 228 du 25 novembre 2014.

Société de gestion représentante

SUISA

Av. du Grammont 11bis, 1007 Lausanne, Téléphone +41 21 614 32 32, Fax +41 21 614 32 42
Bellariastrasse 82, 8038 Zürich, Telefon +41 44 485 66 66, Fax +41 44 482 43 33
Via Soldino 9, 6900 Lugano, Telefono +41 91 950 08 28, Fax +41 91 950 08 29

<http://www.suisa.ch> E-Mail: suisa@suisa.ch

A. Clients concernés

- 1 Le présent tarif s'adresse aux organismes qui diffusent des programmes de radio et/ou de télévision ou qui font transmettre directement ces programmes par des réseaux câblés.

Ils sont dénommés ci-après « émetteurs ».

B. Objet du présent tarif

- 2 Ce tarif se rapporte à l'utilisation

- des œuvres de musique non théâtrale protégées par le droit d'auteur, avec ou sans texte, appartenant au répertoire mondial géré par SUISA (appelées ci-après « musique »)
- de phonogrammes ou vidéogrammes protégés par les droits voisins, disponibles sur le marché.

- 3 Le tarif se rapporte aux utilisations suivantes

- diffusion (par voie terrestre, injection directe et distribution dans les réseaux câblés ou par satellites)
- injection et diffusion simultanées et identiques d'œuvres et de prestations sur Internet ou d'autres réseaux sur base IP par l'émetteur, parallèlement à l'émission (Simulcasting)
- injection directe et diffusion d'œuvres et de prestations sur Internet ou d'autres réseaux sur base IP sans émission parallèle (Webcasting)
- mise à disposition sur Internet ou autres réseaux sur base IP, pour une consultation à la demande, d'œuvres et de prestations contenues dans des émissions diffusées, au sens de l'art. 22c LDA.
- En ce qui concerne les droits d'auteur : enregistrement ou réenregistrement par l'émetteur sur phonogrammes ou vidéogrammes; ces supports ne peuvent être utilisés que pour des diffusions, distributions et mises à disposition conformément à ce tarif et pour celles d'autres émetteurs avec lesquels SUISA ou une de ses sociétés-sœurs étrangères a conclu des contrats; toutes les autres utilisations nécessitent une autorisation spéciale de SUISA.
- En ce qui concerne les droits voisins : reproduction d'enregistrements de musique non théâtrale à partir de phonogrammes ou de vidéogrammes disponibles sur le marché, à des fins de diffusion au sens de l'art. 24b al. 1 et 2 LDA, de même qu'à des fins de mise à disposition au sens de l'art. 22c al. 2 LDA, dans la mesure où les conditions d'application de ces dispositions sont réunies.
- Du point de vue de la diffusion et de la reproduction à des fins de diffusion ainsi que pour la mise à disposition au sens de l'art. 22c LDA, le présent tarif ne s'applique que si les utilisations de prestations sont soumises au droit suisse SUISA et Swissperform ne garantissent aucun droit pour la diffusion, la distribution et la mise à disposition, en dehors du territoire suisse, des œuvres, interprétations et enregistrements diffusés.

- 4 SUISA et SWISSPERFORM ne disposent pas des droits de la personnalité des ayants droit: l'émetteur s'oblige à respecter ces droits, notamment pour la sonorisation de produits audiovisuels.

SWISSPERFORM ne dispose pas des droits exclusifs des interprètes et des producteurs de phonogrammes.

La sonorisation musicale de films, de séries télévisées, d'émissions publicitaires et d'autres productions similaires à caractère publicitaire nécessite toujours une autorisation spéciale des sociétés de gestion ou des ayants droit.

- 5 Sont exceptées de ce tarif les émissions et transmissions faisant l'objet d'autres tarifs, notamment
- les émissions de la SSR,
 - l'émission et la transmission des programmes de radio et de télévision dits « à péage » (Pay-Radio, Pay-TV),
 - la retransmission d'émissions sur des réseaux câblés ou au moyen de réémetteurs.

C. Sociétés de gestion, organe commun d'encaissement

- 6 SUISA fait office, pour ce tarif, de représentante de SWISSPERFORM et d'organe commun d'encaissement.

D. Redevance

a) Base de calcul

- 7 La redevance est calculée, en règle générale, sous la forme d'un pourcentage des revenus de l'émetteur (sous réserve du chiffre 10).

Suppléments pour

- 7.1 les reproductions à des fins de diffusion, au sens de l'art. 24b LDA, d'interprétations et d'enregistrements d'œuvres musicales non théâtrales :

pour les organismes de diffusion au sens de l'art. 2 lit. d LRTV, les redevances calculées selon les chiffres 13.2 de même que 16.1 et 16.2 pour les droits voisins sont augmentées de 20 %,

- 7.2 l'utilisation de droits d'auteur et de droits voisins dans le contexte d'une injection et d'une mise à disposition sur Internet (ou autres réseaux sur base IP), pour une consultation à la demande d'œuvres et de prestations contenues dans des émissions diffusées, au sens de l'art. 22c LDA:

pour les émetteurs qui mettent à disposition des œuvres et prestations contenues dans des émissions diffusées, au sens de l'art. 22c LDA, les redevances pour les droits d'auteur calculées selon les chiffres 13.1 et 15 sont augmentées de 0.5 %, de même que les redevances pour les droits voisins calculées selon les chiffres 13.2, 16 et 7.1.

8 Revenus

8.1 Sont considérés comme des revenus au sens de ce tarif, tous les revenus provenant de l'activité d'émission et/ou de la communication sur des réseaux, notamment:

- les revenus publicitaires
- les revenus provenant des annonces et des informations
- les revenus provenant de la vente d'espaces de diffusion
- les montants versés par des sponsors
- les prestations obtenues par échange (est déterminante la valeur nette des prestations mises à disposition par l'émetteur)
- les recettes d'activités à l'extérieur, (p. ex. émissions depuis des salons, des expositions, des kermesses, etc.)
- les recettes de participations d'auditeurs/télespectateurs (Télékiosque/numéros surtaxés ; p.ex. vote par TED ou SMS). Seuls comptent les montants versés aux émetteurs
- les recettes provenant des autorisations de réception (quote-part du produit de la redevance, art. 40 LRTV) et les autres contributions et soutiens financiers selon la LRTV
- les subventions, les garanties de déficit utilisées et les autres contributions servant à financer l'activité d'émission de l'émetteur.

8.2 Sont également considérés comme des revenus au sens du chiffre 8.1 de ce tarif, les recettes de sociétés tierces, en particulier de sociétés de production ou d'acquisition de publicité, dans la mesure où elles sont perçues au titre de l'activité d'émission/de communication de l'émetteur. Sont déterminantes les recettes brutes de ces sociétés. Par recettes brutes on entend les montants facturés par les sociétés tierces aux annonceurs, respectivement aux clients.

9 Pour l'établissement des revenus déterminants pour le calcul des redevances, les déductions suivantes peuvent être effectuées sur les recettes publicitaires :

2015	25 % des recettes publicitaires calculées selon les chiffres 8.1 et 8.2
2016	20 % des recettes publicitaires calculées selon les chiffres 8.1 et 8.2
dès 2017	15 % des recettes publicitaires calculées selon les chiffres 8.1 et 8.2

10 La redevance est calculée sous forme d'un pourcentage des frais d'exploitation de l'émetteur (coûts de toutes les activités en corrélation avec la diffusion)

- s'il est impossible d'établir les revenus ou en l'absence de revenus
- si l'émetteur prévoit devoir couvrir partiellement ou totalement les frais par ses propres moyens.

11 Si l'émetteur diffuse plusieurs programmes autonomes, les recettes ou les frais sont attribués dans la mesure du possible aux programmes qui les génèrent. Les dispositions ci-après sur les pourcentages, respectivement sur la redevance minimale, doivent être appliquées séparément pour chaque programme. La désignation « émetteur » se rapporte ci-après également aux unités d'entreprise d'un émetteur qui diffusent un propre programme, qui doit être décompté conformément à ces dispositions.

- 12 Si l'émetteur perçoit ses recettes en bloc, celles-ci sont réparties sur les différents programmes en proportion des coûts confirmés par l'organe de contrôle de l'émetteur.

b) Programmes de radio

- 13 Le pourcentage s'élève pour

- 13.1 Droits d'auteur sur la musique

- 13.1.a Emetteurs dont les recettes publicitaires brutes sont supérieures à CHF 4 millions par an.

Programmes comportant de la musique protégée dans une proportion du temps d'antenne de

moins de 20 %	1 %
20 % à moins de 30 %	2 %
30 % à moins de 40 %	3 %
40 % à moins de 50 %	4 %
50 % à moins de 60 %	5 %
60 % à moins de 70 %	6 %
70 % à moins de 80 %	7 %
80 % à moins de 90 %	8 %
90 % et plus	9 %

- 13.1.b Emetteurs dont les recettes publicitaires brutes sont inférieures à CHF 4 millions par an.

Programmes comportant de la musique protégée dans une proportion du temps d'antenne de

moins de 10 %	1 %
10 % à moins de 30 %	2 %
30 % à moins de 50 %	3 %
50 % à moins de 70 %	5 %
70 % à moins de 90 %	7 %
90 % et plus	9 %

- 13.1.c Sont considérés comme recettes publicitaires brutes les revenus publicitaires, les montants versés par des sponsors et les revenus provenant des annonces et des informations, tels que mentionnés aux chiffres 8.1 et 8.2 ci-dessus.

- 13.1.d On entend par proportion de musique protégée la proportion de musique du répertoire de SUISA diffusée par l'émetteur sur le temps d'antenne total, y compris la musique contenue dans les reprises d'émissions et de programmes internes et externes.

13.2 Droits voisins

Les pourcentages pour les droits voisins s'élève à 30 % des pourcentages pour les droits d'auteur prévus au chiffre 13.1.a et chiffre 13.1.b. La proportion de musique protégée correspond à la proportion de musique du répertoire de SWISSPERFORM diffusée par l'émetteur sur le temps d'antenne total, y compris la musique contenue dans les reprises d'émissions et de programmes internes et externes.

13.3 Réduction pour émetteurs à faible budget

Les émetteurs de radio qui ont une diffusion exclusivement locale ont droit à une réduction de 10% sur les taux de redevances fixés aux chiffre 13.1.b et sur les pourcentages correspondants conformément au chiffre 13.2, pour autant que leurs recettes ne soient pas supérieures à CHF 700'000 par année.

14 Webradios d'amateurs

Pour les webradios

- exploitées par des personnes non professionnelles agissant durant leur temps libre,
- pour lesquelles au maximum 6000 connexions simultanées sont possibles,

les redevances sont calculées forfaitairement en pourcentage des revenus au sens du chiffre 8.

Le pourcentage s'élève à 6 % pour les droits d'auteur et à 2 % pour les droits voisins. Toutefois, les redevances minimales suivantes sont dues par programme et par mois:

- pour les droits d'auteurs : CHF 60.00
- pour les droits voisins : CHF 60.00

Pour ces webradios, la redevance minimale prévue au chiffre 18 n'est pas applicable.

Les redevances ordinaires prévues aux chiffres 7 ss (y compris les suppléments des chiffres 7.1 et 7.2) et 18 sont applicables aux webradios pour lesquelles plus de 6000 connexions simultanées sont possibles.

c) Programmes de télévision

15 Le pourcentage s'élève pour les droits d'auteur sur la musique

- programmes dont plus de deux tiers du temps d'émission est consacré à des films musicaux, des films de concert ou des vidéo-clips 6.6 %
- programmes dont plus d'un tiers du temps d'émission est consacré à des films musicaux, des films de concert ou des vidéo-clips 3.3 %
- programmes contenant presque exclusivement des longs-métrages et des téléfilms 1.32 %

	- programmes dans lesquels la durée de la musique ne dépasse pas 10 % de la durée totale d'émission, indépendamment du fait qu'il s'agisse de musique de premier plan ou de fond	0.4 %
	- programmes avec une durée de musique de plus de 10 %, mais ne dépassant pas 20 %, indépendamment du fait qu'il s'agisse de musique de premier plan ou de fond	1 %
	- autres programmes	2 %
16	Pour les droits voisins, le pourcentage s'élève	
16.1	pour l'utilisation de phonogrammes disponibles sur le marché	
	- programmes contenant presque exclusivement des longs-métrages et des téléfilms	0.06 %
	- programmes dans lesquels la durée de la musique ne dépasse pas 10 % de la durée totale d'émission, indépendamment du fait qu'il s'agisse de musique de premier plan ou de fond	0.12 %
	- programmes avec une durée de musique de plus de 10 %, mais ne dépassant pas 20 %, indépendamment du fait qu'il s'agisse de musique de premier plan ou de fond	0.18 %
	- autres programmes	0.36 %
16.2	pour l'utilisation de films musicaux, de films de concerts et de vidéo-clips	
	- programmes dont plus de deux tiers du temps d'émission est consacré à des films musicaux, des films de concert ou des vidéo-clips	3 %
	- programmes dont plus d'un tiers du temps d'émission est consacré à des films musicaux, des films de concert ou des vidéo-clips	1.5 %
16.3	pour l'utilisation de vidéogrammes disponibles sur le marché, hormis les cas mentionnés au chiffre 16.2	
	- émetteurs qui diffusent des longs-métrages et d'autres vidéogrammes disponibles sur le marché pendant plus de 300 jours par an	0.100 %
	- émetteurs qui diffusent des longs-métrages et d'autres vidéogrammes disponibles sur le marché pendant plus de 150 jours par an, mais pendant au maximum 300 jours par an	0.050 %
	- émetteurs qui diffusent des longs-métrages et d'autres vidéogrammes disponibles sur le marché pendant plus de 75 jours par an, mais pendant au maximum 150 jours par an	0.025 %

- émetteurs qui diffusent des longs-métrages et d'autres vidéogrammes disponibles sur le marché pendant plus de 30 jours par an, mais pendant moins de 75 jours par an 0.010 %
- émetteurs qui diffusent des longs-métrages et d'autres vidéogrammes disponibles sur le marché pendant au maximum 30 jours par an 0.005 %

17 On considère comme « programme » de télévision le temps habituel de diffusion sans les images-test, images fixes ou de textes.

Si un émetteur perçoit cependant des recettes de l'émission d'images fixes ou de textes (p. ex. des recettes de publicité, sponsoring etc.) et si ces émissions sont accompagnées de musique et/ou de phonogrammes disponibles dans le commerce, elles sont considérées comme partie intégrante du programme et prises en compte dans le calcul des pourcentages conformément aux chiffres 15 et 16.

d) Redevance minimale

18 La redevance s'élève, par mois, au moins à

- pour les émetteurs de radio
CHF 100.00 pour les droits d'auteur CHF 100.00 pour les droits voisins
- pour les émetteurs de télévision
CHF 100.00 pour les droits d'auteur CHF 30.00 pour les droits voisins

Si l'activité d'émission/de communication se limite à quelques jours ou quelques heures, 1/30 de la redevance minimale s'applique par tranche de 24 heures. Chaque bloc de 24 heures entamé compte comme un bloc entier.

19 Programmes complémentaires en webcasting

Pour les programmes complémentaires qu'un émetteur offre par webcasting (au sens du chiffre 3, troisième tiret, ci-dessus) sur le site Internet dédié à son programme principal, et pour lesquels l'émetteur ne peut pas attribuer des recettes ou des frais selon les chiffres 11 et 12 ci-dessus, les forfaits ci-dessous sont réclamés par mois et par programme complémentaire:

- pour les droits d'auteurs : CHF 30.00
- pour les droits voisins : CHF 30.00

Pour les programmes complémentaires diffusés autrement que sur Internet les dispositions des chiffres 11 et 12 ci-dessus sont applicables.

e) Supplément en cas de violation du droit

- 20 Toutes les redevances mentionnées dans ce tarif sont doublées si
- de la musique est utilisée sans l'autorisation de SUISA
 - un émetteur fournit des données ou décomptes inexacts ou lacunaires en connaissance de cause ou par négligence grossière; le doublement de la redevance est appliqué aux données fausses, lacunaires ou manquantes.
- 21 Une prétention à des dommages-intérêts supérieurs demeure réservée.

f) Rabais pour déclarations complètes

- 22 L'émetteur obtient un rabais de 5 % sur les redevances s'il adapte son système aux nouvelles obligations d'annonce selon lettre G ci-dessous et s'il effectue ses déclarations correctement et à temps selon ces obligations.

g) Impôts

- 23 Les redevances prévues par le présent tarif s'entendent sans la taxe sur la valeur ajoutée. Si celle-ci est à acquitter, en raison d'un assujettissement objectif impératif ou du fait de l'exercice d'un droit d'option, elle est due en plus par l'émetteur au taux d'imposition en vigueur (2015: taux normal 8 % / taux réduit 2.5 %).

E. Décompte

- 24 Les émetteurs communiquent normalement chaque année à SUISA
- aussi rapidement que possible, toutefois au plus tard à la fin mai: toutes les données nécessaires au calcul de la redevance pour l'année précédente
 - dans les deux premières années d'exploitation, puis sur demande, jusqu'à fin janvier: les revenus budgétisés et la part de musique probable pour l'année en cours ainsi que la part probable de phonogrammes et vidéogrammes protégés disponibles sur le marché ou le nombre probable de jours de l'année où des longs-métrages et d'autres vidéogrammes disponibles sur le marché seront diffusés.
- 25 Afin de contrôler les données, SUISA peut exiger des justificatifs, en particulier le bilan et le compte d'exploitation de l'émetteur et des sociétés de production ou d'acquisition de publicité ainsi que des confirmations de leurs organes de contrôle. S'agissant des sociétés de production ou d'acquisition de publicité, les données doivent concerner le financement de l'activité d'émission au sens du chiffre 8.2 du tarif.

SUISA peut également avoir accès à la comptabilité de l'émetteur, sur avertissement préalable et pendant les heures de bureau. S'agissant des sociétés de production et d'acquisition de publicité, l'examen des données nécessaires au décompte peut avoir lieu par l'intermédiaire d'un spécialiste indépendant.

F. Paiement

- 26 Les redevances sont payables dans les 30 jours ou aux dates fixées dans l'autorisation.
- 27 SUISA peut exiger des acomptes sur le montant probable de la redevance et/ou d'autres garanties

En règle générale, les acomptes sont fixés pendant les deux premières années d'exploitation sur la base du montant probable des redevances, ensuite sur la base du décompte de l'année précédente.

G. Relevés

- 28 Les émetteurs font parvenir à SUISA les données prévues à la présente lettre G. Toutefois, ces données ne seront exigées que si SUISA et/ou SWISSPERFORM ont en besoin pour répartir aux ayants droit, conformément à leurs règlements, les redevances perçues selon le présent tarif. A la fin de chaque année, SUISA informe individuellement les émetteurs dispensés pour l'année suivante.
- 29 Les émetteurs déclarent les indications relatives aux programmes mentionnées à la présente lettre G sous forme électronique dans un format standardisé permettant l'importation.

a) Radio

- 30 Les émetteurs déclarent à SUISA la musique, respectivement les phonogrammes et vidéogrammes, diffusés dans leurs programmes. Les déclarations doivent être présentées comme indiqué à l'annexe I du présent tarif.
- 31 Les données comportent
- Titre de l'œuvre musicale
 - Nom du compositeur
 - Nom de l'interprète principal ou des interprètes principaux
 - Label
 - Code ISRC de l'enregistrement utilisé (s'il est communiqué par le producteur ou le fournisseur de l'enregistrement au moment de la réception de celui-ci, dans un format standardisé permettant l'importation)
 - Heure d'émission
 - Durée d'émission.
- 32 Les émetteurs de radio déclarent trimestriellement à SUISA, combien de fois et sur quels programmes quels spots publicitaires avec musique ont été diffusés. Si le spot est muni d'un numéro SUISA, ce numéro est utilisé pour la déclaration.
- 33 Si un émetteur n'est pas en mesure d'annoncer les chevauchements d'œuvres dans ses déclarations, c'est-à-dire les moments où deux œuvres musicales sont diffusées

simultanément ou où de la musique est rendue inaudible par du texte, SUISA et SWISSPERFORM toléreront un écart de 5 % entre le total des durées d'émission de biens protégés (musique, respectivement phonogrammes), annoncées par cet émetteur selon le chiffre 31, et ses déclarations concernant la proportion de tels biens protégés dans ses programmes.

Cette tolérance de 5% sera pratiquée pour autant que les relevés fournis par l'émetteur contiennent des indications complètes sur la musique et les phonogrammes diffusés et sur les durées d'émission, et pour autant qu'il n'existe aucun moyen approprié d'identifier les chevauchements d'œuvres.

b) Télévision

- 34 Les émetteurs de télévision communiquent à SUISA tous les longs-métrages, téléfilms et films documentaires, qui sont diffusés, et qui ont été fabriqués par des tiers sans avoir été commandés par l'émetteur, avec les données suivantes:
- Titre original du film
 - Nom du producteur et du réalisateur principal
 - Pays d'origine du film
 - Version linguistique utilisée
 - N° ISAN (s'il est communiqué par le fournisseur de l'enregistrement ou par le producteur de celui-ci dans un format standardisé permettant l'importation)
 - Durée d'émission
 - Heure d'émission
 - Support utilisé pour la diffusion
- 35 Les émetteurs de télévision veillent à ce que tous les films publicitaires prévus pour la diffusion et pour lesquels il n'existe pas encore d'attestation (numéro SUISA), soient déclarés à l'avance à SUISA.
- 36 SUISA accorde aux émetteurs de télévision un « bon à diffuser » (numéro SUISA), les libérant ainsi de toutes revendications de tiers en ce qui concerne les droits de diffusion de la musique.
- 37 L'accord de SUISA, à moins de communication contraire, est considéré comme octroyé au bout de 10 jours après réception de la déclaration. Les émetteurs de télévision ne diffusent pas de films publicitaires pour lesquels ils ne disposent pas de l'attestation de SUISA.
- 38 Les émetteurs de télévision déclarent mensuellement à SUISA, combien de fois et sur quels programmes de télévision quels films publicitaires ont été diffusés.
- 39 Les émetteurs de télévision déclarent en outre à SUISA la musique qu'eux-mêmes ou leurs mandataires choisissent pour la sonorisation de leurs émissions ainsi que les œuvres musicales diffusées lors des retransmissions de concerts, avec le code ISRC s'il est disponible ou sinon avec des données suffisantes pour permettre l'identification de la musique.

- 40 Les émetteurs couvrant une région linguistique et les émetteurs internationaux transmettent à SUISA les données complètes sur toute la musique diffusée, avec le code ISRC s'il est disponible ou sinon avec des données suffisantes pour permettre l'identification de la musique.

c) Disposition commune

- 41 Les programmes repris régulièrement d'autres émetteurs doivent être communiqués à SUISA avec les données suivantes
- Nom de l'émetteur
 - Nombre d'heures d'émission des programmes repris.

d) Echéances

- 42 Dans la mesure où rien d'autre n'est prévu ci-dessus, toutes les données doivent parvenir à SUISA une fois par mois, au plus tard toutefois jusqu'à la fin du mois suivant.
- 43 Si les données nécessaires à la facturation ne sont toujours pas communiqués après un délai supplémentaire imparti par un rappel écrit, SUISA et/ou SWISSPERFORM peuvent estimer les données manquantes et facturer les redevances sur cette base. Les factures établies sur la base d'estimations sont considérées comme acceptées par l'émetteur si celui-ci ne fournit pas, dans les 30 jours après la date de la facture, des indications complètes et correctes. SUISA et/ou SWISSPERFORM peuvent au surplus exiger une redevance supplémentaire de CHF 100.00 par mois. Cette dernière est doublée en cas de récidive. Sont réservées les mesures prévues au chiffre 20.
- 44 Si les données relatives aux programmes prévues sous lettre G ne sont pas déclarées ou déclarées de manière incomplète pour deux trimestres consécutifs, malgré un rappel écrit, SUISA et/ou SWISSPERFORM ont le droit de mandater un expert neutre pour récolter (p.ex. au moyen d'un monitoring) les données qui auraient dû être annoncées. Les coûts de cet expert sont à charge de l'émetteur si ce dernier est en faute.

H. Durée de validité

- 45 Le présent tarif est valable du 1^{er} janvier 2015 au 31 décembre 2017.

Il peut être révisé avant son échéance en cas de modification profonde des circonstances.

- 46 La durée de validité de ce tarif se prolonge automatiquement d'année en année, sauf si un des partenaires de négociation le dénonce par écrit au moins une année avant son échéance. Une telle dénonciation n'exclut pas une demande de prolongation adressée à la Commission arbitrale pour la gestion de droits d'auteur et de droits voisins.
- 47 Si aucun nouveau tarif n'est en vigueur après l'échéance de ce tarif, alors même qu'une requête d'approbation a été déposée, la durée de validité du présent tarif est prolongée jusqu'à l'entrée en vigueur du nouveau tarif. Une entrée en vigueur rétroactive de ce nouveau tarif demeure toutefois réservée.

Modèle de format des listes d'émission radio

Nom du fichier: ÉMETTEUR_ANNÉE_MOIS.csv, p.ex. energy_2012_01.csv

Titres	Compositeur	Interprète	Infos sur interprète(s)	Emetteur	Date de l'émission	Durée d'émission	Heure d'émission
Les titres doivent être indiqués dans la langue originale selon support sonore, avec le cas échéant la version («live in Londres» «dirty remix», etc.)	Nom du compositeur/de la compositrice	Nom de l'interprète principal ou des interprètes principaux, ou nom de groupe	Informations spéciales, p.ex. chef d'orchestre, nom des solistes	Nom de l'émetteur	Date de l'utilisation en format standardisé p.ex. YYYYMMDD - 20110101	Durée de l'utilisation en format standardisé, p.ex. hh:mm:ss - 00:03:54	Moment du début de l'utilisation en format standardisé, p.ex. hh:mm:ss - 06:09:13

Les formats de nombres, durées et dates, les alignements, signes de séparation et mises en forme doivent être uniformes par année civile pour tous les mois.

Modèle de format des listes d'émission radio

2 / 3

Indications de catalogue Si existantes/connues: opus, KV ou autre indication	ISRC Code ISRC du support sonore source	Label Nom du label	CD ID / n° de catalogue Numéro de commande ou de catalogue du support sonore auprès du label	Date d'enregistrement Date d'enregistrement ou année d'enregistrement	Pays d'enregistrement Nom ou code ISO du pays d'enregistrement, p.ex. CHE	Date de première publication Date ou année de la première publication
--	---	-----------------------	---	---	--	---

Modèle de format des listes d'émission radio

Titre du support sonore (titre d'album) Titre du CD / de l'album	Auteur du texte	Numéro de track	Genre	Programme	Numéro de commande	Marque	Label Code	EAN/GTIN Code EAN ou autres identificateurs

Annexe II : application du TC S 2015-2017 pour les radios des régions périphériques

1. But de la présente réglementation

Les règles qui suivent ont pour but d'éviter une augmentation abrupte des redevances de droits d'auteur et de droits voisins à payer par les radios de régions périphériques, suite à l'entrée en vigueur du TC S 2015-2017.

Dans des régions économiquement faibles, les coûts d'acquisition de la publicité sont plus élevés que dans les régions économiquement fortes. En application du chiffre 9 du TC S 2011-2014, les radios de régions périphériques avaient donc la possibilité d'effectuer de plus grandes déductions que les radios d'autres régions. Pour ces radios, la révision des possibilités de déduction selon le TC S 2015-2017 entraîne une augmentation des montants à payer proportionnellement plus importante que pour les autres radios.

2. Définition des radios des régions périphériques

Sont des radios de régions périphériques les radios qui bénéficient d'une quote-part de la redevance selon l'art. 38 al. 1 lit. a de la loi fédérale sur la radio et la télévision (LRTV).

3. Calcul des recettes publicitaires brutes pour les radios de régions périphériques

Les radios de régions périphériques au sens du chiffre 2 ci-dessus peuvent demander à SUISA de calculer les recettes brutes acquises par des sociétés d'acquisition de la publicité, du sponsoring, etc. (chiffre 8.2 du TC S 2015-2017) en majorant de 30% les recettes nettes qu'elles reçoivent de ces sociétés d'acquisition (de sorte que les recettes brutes correspondent à 130% des recettes nettes reçues).

La demande ci-dessus sera acceptée par SUISA aux conditions suivantes :

- Les montants reçus des sociétés d'acquisition (recettes nettes) doivent être déclarés à SUISA lors du décompte prévu par le chiffre 24 du TC S 2015-2017 et doivent être certifiés exactes par l'organe de contrôle de la radio ;
- Lors de ce décompte, la radio doit aussi déclarer les recettes brutes de toute société d'acquisition de la publicité radio appartenant au même groupe qu'elle, et ces recettes brutes doivent être certifiées exactes par l'organe de contrôle de ladite société d'acquisition ;
- La commission moyenne retenue par ladite société d'acquisition ne doit pas dépasser 32%.

4. Durée de validité

Les règles ci-dessus entrent en vigueur rétroactivement au 1er janvier 2015 et ont la même durée de validité que le TC S 2015-2017.